

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Vivres Indigènes

ARRÊTÉ N° 256 interdisant jusqu'à nouvel ordre, l'exportation des produits vivriers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 13 avril 1928 et le décret du 2 juillet 1928 sur le régime douanier colonial ;

Vu les destructions importantes de récoltes causées par les sauterelles ;

Vu la raréfaction croissante des réserves en produits vivriers destinés à l'alimentation de la population indigène du Territoire ;

Vu la nécessité de constituer des stocks nécessaires aux semailles ;

Attendu que les marchés du Territoire ne présentent plus à l'heure actuelle en produits vivriers que des quantités à peine suffisantes pour les besoins de la population ;

Considérant que toute sortie de produits vivriers risquerait de provoquer la disette ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sauf autorisation spéciale accordée par le Commissaire de la République, l'exportation hors du Territoire du Togo des produits vivriers de toute espèce (maïs, igname, manioc, arachides, farines de toute sorte etc.) est interdite jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de simple police, si le contrevenant est justiciable des tribunaux français, ou exempt des peines de l'indigénat, de punitions disciplinaires dans le cas contraire.

ART. 3. — Les commandants du cercle et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9^{mai} 1930

BONNECARRÈRE

Télégrammes D. L. T.

ARRÊTÉ N° 318 portant création d'un service de télégrammes D. L. T. à tarif réduit et remise retardée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 mai 1930 étendant aux relations franco coloniales et intercoloniales le service des télégrammes D. L. T.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de poste du Togo sont autorisés à accepter, à compter du 1^{er} juin 1930, les télé-

grammes à tarif réduit et remise retardée à destination des pays suivants : France, Algérie, Tunisie, Afrique Equatoriale Française, 1^{re}, 2^{me}, et 3^{me} zone, Côte d'Ivoire, Dahomey, Guinée Française, Mauritanie, Sénégal, Soudan, Haute-Volta, Niger et Cameroun :

ART. 2. — La taxe à appliquer sera de :

Pour la France	4,50	par mot avec minimum de perception de 20 mots.
Algérie	5,00	—
Tunisie	5,00	—
Sénégal	}	3,30 —
Soudan		
Haute-Volta		
Niger		
Mauritanie	}	2,625 —
Guinée Française		
Côte d'Ivoire		
Dahomey		
Cameroun		
A. E. F. 1 ^{re} & 2 ^e zone		
A. E. F. 3 ^{me} zone		

ART. 3. — Les télégrammes seront acheminés par la voie du câble français exclusivement.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Postes et Télégraphes et le Chef de la Station du Câble sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 juin 1930.

Pour le Commissaire de la République absent
L'Administrateur en Chef
Chargé de l'expédition des affaires courantes.

PARISOT.

Indemnités de fonctions

ARRÊTÉ N° 322 complétant le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les suppléments de fonction et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire.

PAR ARRÊTÉ DU 10 JUIN 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Le tableau annexé à l'arrêté n° 348 du 29 juin 1929 est complété ainsi qu'il suit :

TABLEAU N° 1.

Fonctions

Garde-meubles des logements du personnel
des divers services du chef-lieu 1.500 frs.

TABLEAU N° 2.

Indemnités de responsabilité

B) Comptables-Matières.

Comptable-Matières du Garage Central 1.500 frs.